

Dossier de demande d'enregistrement

Déchetterie de Ruitz (62)

Octobre 2020

Rapport n°NPCP190087/Ruitz/V4

CABBALR (Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane)

Hôtel communautaire
100 avenue de Londres
62 411 Béthune Cedex

Antea Group

Direction Régionale Nord-Est

Equipe études réglementaires

5 rue Louis Néel

59260 Lezennes

Tél. : 03 20 43 25 55

Sommaire

Introduction.....	2
CERFA 15679-01 – Demande d’Enregistrement	3
PJ n°1 – Emplacement de l’Installation	4
PJ n°2 – Plan des abords de l’installation	5
PJ n°3 – Plan au 1/200ème	6
PJ n°4 : Compatibilité du site au PLU.....	7
PJ n°5 : Capacités techniques et financières	9
PJ n°6 : Justification du respect des prescriptions générales	10
PJ n°12 : Compatibilité aux plans, schémas et programmes.....	23
Pièce volontaire A1 : Description du site et des travaux prévus.....	27
Pièce volontaire A2 : Evolution de la situation administrative du site.....	29
Pièce volontaire A3 : Modification des impacts sur l’environnement et des risques au regard des travaux prévus	30
Pièce volontaire A4 : Application de la règle D9A – calcul du volume de rétention des eaux d’incendie requis.....	32

Introduction

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (« CABBALR ») a en charge la collecte et la valorisation des déchets de son territoire.

A ce titre, elle exploite 11 déchetteries, ouvertes au public, et permettant de collecter les encombrants et déchets spécifiques en vue de leur valorisation.

Elle exploite en particulier la déchetterie de Ruitz, qui fait l'objet du présent dossier de demande d'enregistrement.

Cette déchetterie est actuellement soumise à déclaration au titre de rubriques 2710-1 (collecte de déchets dangereux) et 2710-2 (collecte de déchets non-dangereux). En raison d'un projet visant à permettre la mise en service de bennes supplémentaires (notamment pour la collecte des déchets verts), la déchetterie va basculer vers le régime d'enregistrement pour la rubrique 2710-2.

Le présent document constitue donc le dossier de demande d'enregistrement de l'installation. Il détaille :

- les nouvelles quantités attendues sur le site ;
- les évolutions prévues pour permettre au site d'accueillir les bennes supplémentaires ;
- les évolutions prévues pour l'aménagement d'une zone couverte de stockage ;
- les évolutions prévues concernant la collecte et le rejet des eaux pluviales ;
- la conformité de l'installation vis-à-vis de l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 ;
- l'évaluation de la compatibilité de l'installation aux plans et programmes.

CERFA 15679-01 – Demande d'Enregistrement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Enregistrement de la déchetterie de Ruitz de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR).

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane

N° SIRET

200 072 460 000 13

Forme juridique

Communauté d'Agglomération

Qualité du
signataire

M. Olivier Gacquerre, président de la Communauté d'Agglomération

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

03 21 61 50 00

Adresse électronique

N° voie

100

Type de voie

avenue

Nom de voie

de Londres

Lieu-dit ou BP

Code postal

62400

Commune

Béthune

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom

Société

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie rue

Nom de la voie des Reptins

ZI de Ruitz

Lieu-dit ou BP

Code postal

62 620

Commune Ruitz

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction
L'installation est une déchetterie publique en apport volontaire exploitée par la CABBALR.

Actuellement, elle comporte :

- une aire de stockage et de manœuvre des bennes (en partie centrale), avec 12 emplacements bennes
- une voie de desserte périphérique, en surplomb des bennes (elle permet au public de circuler autour des bennes, se stationner et décharger leurs déchets)
- un bâtiment, avec un bureau et des sanitaires pour le personnel du site
- une aire de collecte des déchets spécifiques, avec un container fermé
- un local de collecte des déchets dangereux

La déchetterie existe depuis 1995, date à laquelle elle a été déclarée. Elle est actuellement soumise à déclaration au titre des rubriques n°2710-1 et 2710-2.

La CABBALR prévoit la réalisation de travaux sur le site en vue

- d'aménager une aire de stockage de bennes pleines au niveau de l'entrée du site, afin d'améliorer les conditions d'exploitation du site
- de remettre en état le bassin de collecte des eaux pluviales (redimensionnement notamment) et d'installer un séparateur d'hydrocarbures.
- d'aménager une zone couverte et fermée pour le stockage de certains types de déchets (DEEE, huiles, pneumatiques...).

Ces travaux auront pour conséquence l'augmentation des capacités de stockage du site, le faisant ainsi basculer dans le seuil d'enregistrement.

Une description détaillée du site et des travaux prévus et fournie en pièce volontaire n°A1.

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	ZNIEFF les plus proches situées à environ 4 km au sud-est et au sud-ouest.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	PPRI prescrit le 7/11/2019 (inondation du bassin versant de la Lawe). Bien que le PPRI ne soit pas encore approuvé, la cartographie synthétique laisse penser que le site n'est pas concerné par le risque d'inondation.
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas de forage sur le site. L'eau est utilisée pour un usage sanitaire (lavabos, toilettes) et parfois pour le nettoyage du site. Elle est fournie via le réseau communal.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas de drainages ou de prélèvements projetés.

1

Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site existe déjà. Les travaux n'entraîneront pas de remaniement déblais.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site existe déjà. Les travaux n'entraîneront pas de remblais.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est existant et les travaux n'impacteront pas de zones naturelles. Le site est par ailleurs éloigné de toute zone naturelle sensible.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site n'est pas localisé dans ou à proximité d'une zone Natura 2000. Par ailleurs, les activités projetées ne figurent pas sur les listes locales et nationales des projets soumis à la réalisation d'une évaluation Natura 2000.
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucune zone à sensibilité particulière recensée.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est existant. Les travaux envisagés concerneront des surfaces faibles et n'entraîneront pas la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers ou maritimes.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- risque sismique : niveau 2 (faible) - aléa faible de retrait gonflement des argiles - pas localisé en zone inondable

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas de rejets d'effluents industriels, ni de rejets atmosphériques autres que ceux précisés ci-après.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est desservi par un trafic pouvant être important selon les périodes. Il existe déjà et les évolutions n'entraîneront pas d'augmentation du trafic (une meilleure organisation du flux interne pourrait même permettre d'optimiser le temps de passage des véhicules)
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le trafic des véhicules (voitures et camions) et la chute de certains déchets dans les bennes seront des sources de bruit. Ces activités existent déjà.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La rotation rapide des déchets verts permet d'éviter la formation d'odeurs.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Absence de machines sur site.
Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'éclairage est indispensable pour des raisons de sécurité au niveau du quai et des locaux. La déchetterie ne sera pas éclairée la nuit de façon permanente.
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site sera à l'origine de faibles émissions de poussières liées au trafic et au dépôts de certains déchets (gravats, plâtre, ...).
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas de rejets d'effluents industriels.
	Engendre-t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité ne génère pas d'effluents (uniquement eaux pluviales, y compris celles provenant de l'aire de stockage des déchets verts, et eaux usées sanitaires).
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité n'entraîne pas la production de déchets. Il s'agit d'une installation de regroupement et de gestion de déchets qui sont produits par les particuliers.

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Absence de sensibilité particulière
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas de modification attendue sur les activités humaines et sur l'usage des sols.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Le site est situé à côté d'un centre de tri.

L'installation est déjà existante. Ses impacts sont faibles.

Aucun autre projet d'ICPE n'est prévu sur les parcelles voisines.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Le site est existant. Les travaux prévus sont mineurs.

L'installation d'un séparateur d'hydrocarbures et l'augmentation du volume de rétention disponible permettront d'améliorer la gestion des eaux pluviales.

L'aménagement d'une aire de stockage des bennes vides et pleines permettra d'améliorer les conditions d'exploitation du site.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Non concerné - site existant

9. Commentaires libres

Sans Objet

10. Engagement du demandeur

A Béthune

Le 05/10/2020

Signature du demandeur

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

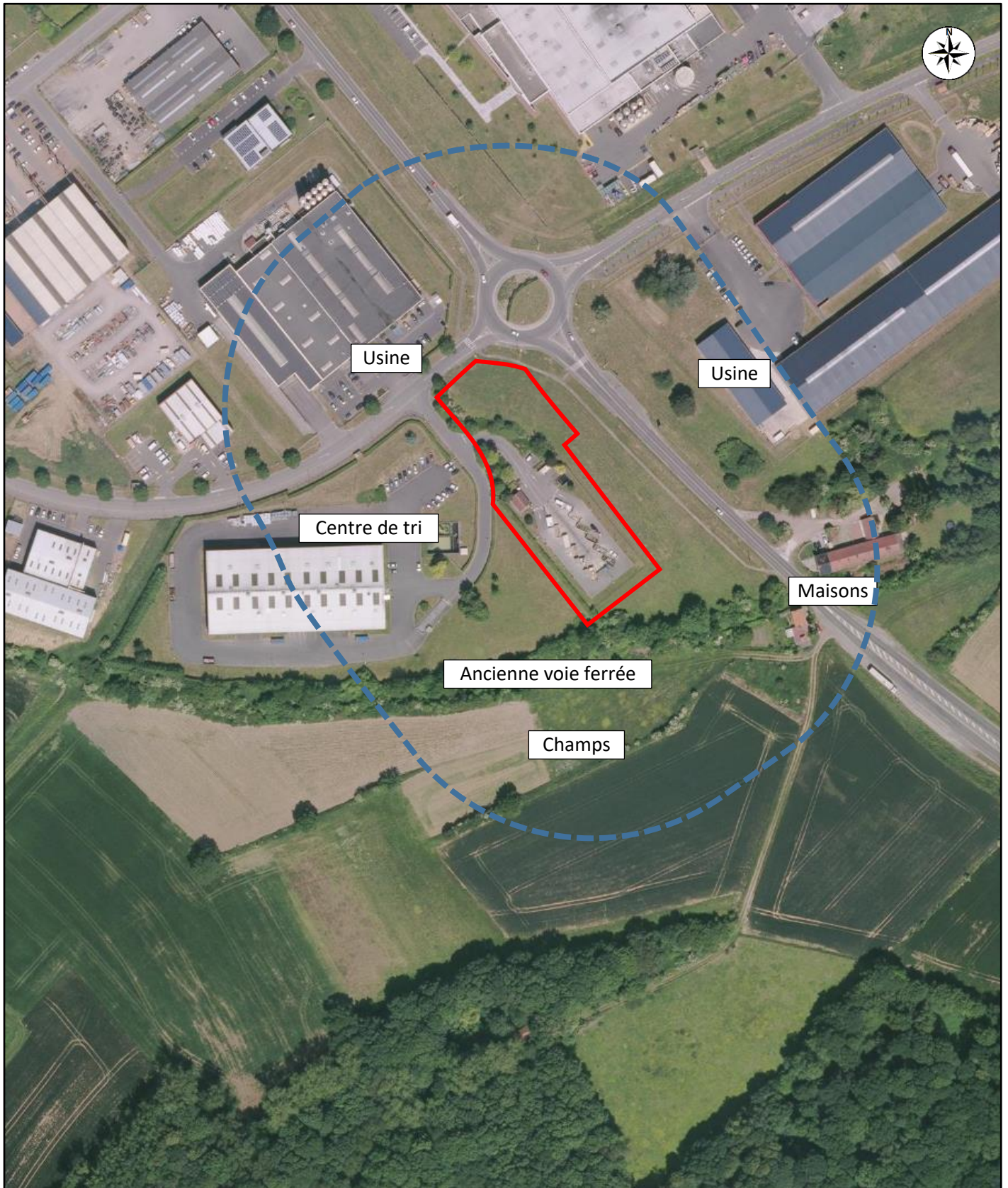
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.


Pièces	
A1. Description du site et des travaux prévus.	
A2. Evolution de la situation administrative du site.	
A3. Modification des impacts sur l'environnement et des risques au regard des travaux prévus.	
A4. Application de la règle D9A - calcul du volume de rétention des eaux d'incendie requis.	

PJ n°2 – Plan des abords de l'installation




Plan des abords de l'installation au 1/2 500^{ème}

PJ n°3 – Plan au 1/200ème



Département du Pas-de-Calais

Communes de Ruitz


 Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruyat
 Artois Lys Romane

**Création d'une voirie d'accès
à la déchetterie de Ruitz**

E	17/02/2020	Positionnement du niveau d'échappage suite à l'étude d'éclaircement	ALW	FRF
D	30/01/2020	Mise à jour du plan selon remarques MD	ALW	DMH
C	10/01/2020	Mise à jour du plan selon remarques MD	ALW	DMH
B	06/09/2019	REEMPLACEMENT PARKING BOM GRUE 32T PAR ESPACE VERT	ALW	FRF
A	09/06/2019	Nouv. Délimitation	DMH	FRF
Ind.	Date	Modifications	Etabli par	Vérfié par

PHASE PRO
PLAN MASSE

Copie en la relation de Ruitz Agglomération - Coteau. Toute réimpression ou reproduction non autorisée, même partielle, est punissable pénalement.

PJ n°4 : Compatibilité du site au PLU

Le site est concerné par le PLU de Ruitz, qui a été approuvé le 26 mars 2009.

Selon le plan de zonage, le site est situé en zone UK : il s'agit d'une zone urbaine affectée à la construction de bâtiments à usage industriel, artisanal, de services et aux activités annexes qui s'y rapportent compte tenu des autorisations et réglementations en vigueur.

Les principales contraintes applicables à la zone UK, ainsi que les conditions d'application pour le site, sont présentées dans le tableau ci-après.

Article – titre	Application au site
UK1 : Occupations et utilisations du sol interdites	Le site est existant. Il est uniquement prévu l'aménagement d'un espace couvert qui sera dédié à la collecte de certains types de déchets (DEEE, huiles, pneumatiques).
UK2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	
UK3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	Le site dispose d'une voie d'accès qui sera modifiée dans le cadre des travaux prévus. L'entrée du site respectera la largeur maximale de 10 m prescrite par le PLU.
UK4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'assainissement et d'électricité	Le site est desservi par les réseaux nécessaires : alimentation en eau potable, électricité et assainissement. Concernant la gestion de ses eaux pluviales, les travaux prévus sur le site ont notamment pour objectif que le site dispose d'un bassin permettant le confinement des eaux de ruissellement en cas d'incident.
UK5 : Superficie minimale des terrains constructibles	N.A.
UK6 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et voies	Un espace couvert sera aménagé. Il s'agira d'une simple structure métallique couverte (type car-port), sur une dalle béton, et avec un bardage périphérique sur une partie de la hauteur. En dehors de cet aménagement, aucune construction n'est prévue.
UK7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
UK8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
UK9 : Emprise au sol des constructions	
UK10 : Hauteur maximale des constructions	

Article – titre	Application au site
UK11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, ainsi que prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage	<p>Les modifications apportées au site resteront en harmonie avec l'environnement immédiat. Certaines clôtures seront déplacées ou ajoutées : elles resteront similaires aux clôtures existantes et conformes aux dispositions du PLU (hauteur maximum de 2,2 m, présence de végétation).</p> <p>L'espace couvert qui sera de faible hauteur (3,74 m au plus haut) et sera entouré d'un bardage gris anthracite discret. Il sera partiellement masqué par quelques arbres déjà présents en bordure de site.</p>
UK12 : Stationnement des véhicules	L'agrandissement du linéaire de voirie entre l'entrée de site et la zone de déchargement pour le public permettra d'améliorer les conditions de desserte du site en augmentant la capacité d'attente du site.
UK13 : Espaces libres et plantations	Les espaces verts du site seront peu amenés à évoluer.
UK14 : Coefficient d'occupation du sol	N.A.

PJ n°5 : Capacités techniques et financières

La déchetterie de Ruitz est exploitée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay (CABBALR). La CABBALR intègre dans ses compétences la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Afin de mener à bien cette mission qui lui est confiée, la CABBALR dispose des compétences et moyens nécessaires.

5.1. Moyens techniques

Afin d'assurer la gestion de la collecte des déchets des ménages en apport volontaire, la CABBALR dispose d'un réseau de 11 déchetteries ouvertes au public.

Le fonctionnement du site est assuré par une équipe de 3 agents d'accueil. Ils sont formés à la réalisation des missions qui leur sont demandées : accueil des visiteurs, régulation du flux de véhicules sur le site, conseil aux usagers pour optimiser le tri, la valorisation et le recyclage, maintien de l'état de propreté du site... Ils connaissent notamment les filières de valorisation afin de permettre de renseigner les usagers.

Ils sont également formés à la conduite à tenir pour la réception des DMS (Déchets Ménagers Spéciaux) dans des conditions adaptées.

Pendant les heures d'ouverture, 2 agents sont présents en permanence sur le site (du mardi au samedi de 9h20 à 18h et le dimanche de 9h20 à 12h).

Les agents ont également pour mission de demander l'enlèvement des bennes pleines chaque fin de journée auprès du responsable des déchetteries, qui centralise toutes les demandes et planifie les évacuations pour le lendemain.

Enfin, le site dispose des moyens matériels pour la collecte des déchets : bennes, containers... Les moyens disponibles pour la gestion et l'entretien du site sont les suivants : téléphone, pelle, brouette, souffleur thermique.

5.2. Moyens financiers

La synthèse du budget primitif de 2019 de la CABBALR fait état d'un budget annuel de 182,7 M€. Près de 20 % de ce montant est consacré aux déchets et à l'environnement (soit un budget de 35,6 M€).

Les principales ressources de la CABBALR sont issues de :

- la fiscalité des ménages (taxe d'habitation, taxe foncier bâti et taxe foncier non bâti) ;
- la fiscalité professionnelle (cotisation foncière des entreprises, contribution sur la valeur ajoutée des entreprises, impositions forfaitaires des entreprises de réseaux, taxes sur les surfaces commerciales) ;
- les dotations et allocations compensatrices de fiscalité (dotation d'intercommunalité, dotation de compensation...).

En 2019, la CABBALR a notamment consacré 4,5 M€ à la réalisation d'investissements dans le domaine des déchets.

A noter par ailleurs que les activités de valorisation des déchets ont permis en 2019 de dégager environ 2,28 M€ de recettes, et que les eco-organismes ont apporté un soutien d'environ 3,85 M€ pour le tri des déchets.

PJ n°6 : Justification du respect des prescriptions générales

Selon les éléments présentés dans le formulaire CERFA, le site est aujourd'hui soumis à enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2, qui vise les installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial. Les activités soumises à enregistrement au titre de cette rubrique sont visées par l'arrêté ministériel du 26/03/2012 (modifié par l'arrêté du 21 juin 2018).

Le tableau ci-après présente l'analyse du respect des prescriptions de cet arrêté ministériel.

Analyse du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2	
Prescription	Justification du projet
<p>Article 1^{er}</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 6 avril 2012, autorisées avant le 1^{er} juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1^{er} juillet 2018 dans les conditions précisées en annexe I.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	<p><i>Justification à apporter : Néant.</i></p> <p>Le site est une installation existante, qui a été déclarée avant le 6 avril 2012.</p> <p>L'échéancier fixé à l'annexe I du présent texte étant écoulé, l'ensemble des prescriptions détaillées ci-après est désormais applicable.</p>
Chapitre I : Dispositions générales	
<p>Article 2 : Conformité de l'installation.</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p><i>Justification à apporter : Néant.</i></p> <p>Les justifications des dispositions prises pour le respect des prescriptions du présent arrêté sont détaillées dans la suite du tableau.</p>
<p>Article 3 : Dossier « installation classée ».</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> o le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; o le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; o le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; o les FDS des produits présents dans l'installation ; o le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; o les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; o les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; o les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; o les consignes d'exploitation ; o le registre de sortie des déchets ; o le plan des réseaux de collecte des effluents. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p><i>Justification à apporter : Dossier d'installation classée.</i></p> <p>Un dossier d'installation classée est tenu à jour par l'exploitant. Celui-ci est à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Analyse du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2	
Prescription	Justification du projet
<p>Article 4 : Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.</p> <p>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p><i>Justification à apporter : néant.</i></p> <p>Aucun accident ou incident n'a été reporté sur le site.</p>
<p>Article 5 : Implantation.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p><i>Justification à apporter : plan de masse du site.</i></p> <p>Le site ne comporte ni local d'habitation, ni local occupé par des tiers.</p>
<p>Article 6 : Envol des poussières.</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique. 	<p><i>Justification à apporter : néant.</i></p> <p>Les aires extérieures du site sont régulièrement nettoyées.</p> <p>L'activité du site ne crée pas d'envol de poussières ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publiques.</p>
<p>Article 7 : Intégration dans le paysage.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.</p>	<p><i>Justification à apporter : néant.</i></p> <p>La conception de la déchetterie est telle que les bennes de déchets sont situées dans la partie centrale et donc peu visibles depuis l'extérieur.</p> <p>Les aires extérieures du site sont régulièrement nettoyées.</p> <p>Le nouvel espace couvert sera réalisé avec un bardage métallique gris anthracite discret. Il sera par ailleurs peu visible depuis l'extérieur.</p>
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions	
Section 1 : Généralités	
<p>Article 8 : Surveillance de l'installation.</p> <p>L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.</p>	<p><i>Justification à apporter : nom de la personne responsable de la surveillance des installations.</i></p> <p>L'exploitation du site s'effectue sous la surveillance des services techniques de la CABBALR, et en particulier du Responsable Collecte et Traitement des déchets de la Direction Générale des Services Techniques.</p>
<p>Article 9 : Propreté de l'installation.</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.</p>	<p><i>Justification à apporter : néant.</i></p> <p>Les locaux et les aires extérieures sont régulièrement nettoyés.</p>
<p>Article 10 : Localisation des risques.</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p><i>Justification à apporter : plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque.</i></p> <p>La seule installation susceptible d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'art L.511-1 du Code de l'Environnement est le local déchets dangereux (risque d'incendie). Un panneau est présent sur ce local pour signaler la présence du risque.</p> <p>Ce local est représenté sur le plan de masse du site au 1/200^{ème}.</p>

Analyse du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2	
Prescription	Justification du projet
<p>Article 11 : Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les FDS.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p><i>Justification à apporter : néant.</i></p> <p>L'exploitant dispose d'un petit stockage de produits dangereux destinés à l'exploitation du site (peinture, produits de nettoyage, graisse pour le compacteur...).</p> <p>La liste de ces produits est détaillée dans un registre, et les FDS y sont jointes et tenues à jour.</p>
<p>Article 12 : Caractéristiques des sols.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p><i>Justification à apporter : néant.</i></p> <p>L'aire de stockage des déchets et l'aire de circulation sont toutes deux goudronnées.</p> <p>Les déchets dangereux sont stockés dans un container spécialement conçu et dont le sol est aménagé pour jouer le rôle de rétention.</p>
Section 2 : Comportement au feu des locaux	
<p>Article 13 : Réaction au feu.</p> <p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux A2 s2 d0. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p><i>Justification à apporter : plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix.</i></p> <p>Le site disposera d'une zone couverte et entourée d'un bardage, qui sera réalisée en matériaux A2 s2 d0.</p> <p>Le plan de masse du site au 1/200^{ème} est présenté en pièce jointe n°3.</p>
<p>Article 14 : Désenfumage.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p><i>Justification à apporter : néant.</i></p> <p>Le seul local à risque incendie est le local de stockage des déchets dangereux (hors périmètre 2710-2). Ce local, d'une superficie d'environ 6,5 m², est équipé d'un dispositif de désenfumage à commande manuelle (trappe au plafond).</p> <p>La zone de stockage couverte en bardage sera largement ouverte en partie haute.</p>
Section 3 : Dispositions de sécurité	
<p>Article 15 : Clôture de l'installation.</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p>	<p><i>Justification à apporter : néant.</i></p> <p>Le site est entièrement clôturé et est équipé d'un portail d'accès fermé en dehors des horaires d'ouverture.</p> <p>Un panneau à l'entrée du site précise les horaires d'ouverture.</p>

Analyse du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2	
Prescription	Justification du projet
<p>Article 16 : Accessibilité.</p> <p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>	<p><i>Justification à apporter : plan mentionnant les voies d'accès.</i></p> <p>La voie d'accès au site est suffisante pour assurer une bonne condition de desserte (90 m jusqu'à la voirie d'accès).</p> <p>La vitesse est limitée à l'intérieur du site.</p> <p>L'accès aux voiries internes est possible pour les pompiers.</p> <p>Des dispositifs anti-chute sont présents sur toute la plate-forme de déchargement.</p>
<p>Article 17 : Ventilation des locaux.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p><i>Justification à apporter : néant.</i></p> <p>Le local de collecte des déchets dangereux est équipé de bouches de ventilation.</p> <p>La zone de stockage couverte en bardage sera largement ouverte en partie haute.</p>
<p>Article 18 : Matériels utilisables en atmosphères explosives.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p> <p>Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.</p>	<p><i>Justification à apporter : justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996.</i></p> <p>Seul le local de collecte des déchets dangereux présente un risque d'incendie susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1. Il est conçu dans des matériaux adaptés (parois coupe-feu) et ne comporte aucun équipement électrique.</p>
<p>Article 19 : Installations électriques.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	<p><i>Justification à apporter : néant.</i></p> <p>Les installations électriques font l'objet d'un contrôle annuel de conformité. Un plan d'action permet de lever les éventuelles non-conformités.</p>
<p>Article 20 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p><i>Justification à apporter : description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement / note de dimensionnement lorsque la détection est assurée par un système d'extinction automatique.</i></p> <p>Des détecteurs de fumée sont présents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 dans le local de collecte des déchets dangereux ; - 1 dans le local du personnel. <p>Le site ne comporte pas de système d'extinction automatique.</p>

Analyse du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2	
Prescription	Justification du projet
<p>Article 21 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux...) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir au moins 60 m³/h pendant au moins 2 h et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (distances mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis du SDIS. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p><i>Justification à apporter : nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix.</i></p> <p>Les moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un téléphone dans le local personnel ; - un plan du site pour l'intervention des secours ; - des extincteurs répartis sur le site (aire interne des bennes, local produits dangereux, aires de circulation accessibles au public, entrée du site) ; - un poteau d'incendie est située à proximité du portail d'accès au site : ce poteau se trouve à moins de 100 m de tout point du site (à cet effet, un portail a été aménagé au niveau de la clôture pour permettre le passage des pompiers).
<p>Article 22 : Plans des locaux et schéma des réseaux.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p><i>Justification à apporter : plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour.</i></p> <p>Le plan du site, avec l'implantation des réseaux, est présenté dans les pièces obligatoires.</p> <p>Un plan avec la localisation des risques, ainsi que des équipements d'alerte et de secours, est présent sur le site.</p>
Section 4 : Exploitation	
<p>Article 23 : Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant, son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p><i>Justification à apporter : néant.</i></p> <p>Un plan de prévention est établi avant chaque intervention d'un sous-traitant sur le site et en cas de travaux. Ce plan permet de mettre en œuvre des mesures spécifiques en cas de travaux par points chauds.</p> <p>L'interdiction de feu est affichée à l'entrée du site.</p>

Analyse du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2	
Prescription	Justification du projet
<p>Article 24 : Consignes d'exploitation.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	<p><i>Justification à apporter : néant.</i></p> <p>Des consignes d'exploitation sont établies et affichées sur le site.</p> <p>Une partie de ces consignes est affichée sur le panneau à l'entrée du site.</p> <p>Les autres consignes sont affichées dans le local du personnel.</p> <p>Des consignes spécifiques sont par ailleurs affichées au niveau du local des produits dangereux.</p>
<p>Article 25 : Vérification périodique et maintenance des équipements.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p><i>Justification à apporter : néant.</i></p> <p>Les équipements de sécurité incendie et les installations électriques font l'objet d'un contrôle réglementaire annuel. Un plan d'action est mis en place en cas d'éventuelles non-conformités.</p>
<p>Article 26 : Formation.</p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	<p><i>Justification à apporter : plan de formation justifié.</i></p> <p>Le personnel est formé à l'application des consignes de gestion du site, et en particulier le tri et la gestion des déchets. Cette formation intègre un module sur la gestion du risque d'incendie.</p>

Analyse du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2	
Prescription	Justification du projet
<p>Article 27 : Prévention des chutes et collisions.</p> <p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.</p> <p>I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	<p><i>Justification à apporter : néant.</i></p> <p>Le quai de déchargement est équipé de dispositifs anti-chute sur toute sa périphérie.</p>
<p>Article 28 : Zone de dépôt pour le réemploi.</p> <p>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.</p> <p>Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>	<p><i>Justification à apporter : plan de masse du site.</i></p> <p>Site non-concerné.</p>
<p>Section 5 : Stockages</p>	
<p>Article 29 : Stockage rétention.</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p><i>Justification à apporter : plan du local de stockage.</i></p> <p>Le sol du local déchets dangereux constitue une rétention. A l'intérieur du local, certains déchets sont de plus disposés dans des bacs en plastique.</p> <p>En cas de sinistre, les eaux de ruissellement transitent par un bassin de tamponnement. Selon la règle de calcul D9A, présentée en pièce volontaire A4, le volume de rétention des eaux d'incendie nécessaire est estimé à 145 m³. Ce volume est assuré sur le site par un bassin tampon (121 m³) et par les volumes des réseaux et ouvrages d'assainissement (24 m³). Une vanne de rétention, aménagée en sortie de bassin, permet d'isoler le site de l'extérieur.</p>

Analyse du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2									
Prescription	Justification du projet								
<p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/l	DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	Hydrocarbures totaux	10mg/l	
Matières en suspension totales	100 mg/l								
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l								
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l								
Hydrocarbures totaux	10mg/l								
Chapitre III : La ressource en eau									
Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents									
<p>Article 30 : Prélèvement d'eau, forages.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	<p><i>Justification à apporter : néant.</i></p> <p>La consommation d'eau du site se limite aux usages sanitaires (local du personnel).</p> <p>L'eau provient du réseau public d'approvisionnement en eau potable.</p>								

Analyse du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2	
Prescription	Justification du projet
<p>Article 31 : Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p><i>Justification à apporter : plan des réseaux de collecte des effluents.</i></p> <p>Les eaux usées sont rejetées directement dans le réseau public de collecte des eaux usées.</p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement sont collectées et dirigées vers un bassin de tamponnement.</p> <p>Un séparateur d'hydrocarbures permettra par ailleurs d'assurer un pre-traitement des eaux de ruissellement en entrée du bassin de tamponnement.</p> <p>En sortie du bassin de tamponnement, les eaux sont ensuite rejetées vers le réseau public de collecte des eaux pluviales.</p> <p>La localisation des réseaux est présentée sur le plan au 1/200^{ème}.</p>
<p>Article 32 : Collecte des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p><i>Justification à apporter : néant.</i></p> <p>Cf. article 31.</p> <p>Le séparateur d'hydrocarbures sera nettoyé régulièrement.</p>
Section 2 : Rejets	
<p>Article 33 : Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité.</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p><i>Justification à apporter : néant.</i></p> <p>Un contrôle de la qualité des eaux sera effectué à l'issue des travaux (et notamment de l'installation du séparateur d'hydrocarbures) afin de justifier du respect des valeurs limites du présent arrêté.</p>

Analyse du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2	
Prescription	Justification du projet
<p>Article 34 : Mesure des volumes rejetés et points de rejets.</p> <p>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p><i>Justification à apporter : néant.</i></p> <p>La quantité d'eau rejetée sera évaluée une fois par an.</p> <p>Le site dispose d'un unique point de rejet de ses eaux pluviales et d'un unique point de rejet de ses eaux usées.</p>
<p>Article 35 : Valeurs limites de rejet.</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO₅ : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO₅ : 100 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	<p><i>Justification à apporter : néant.</i></p> <p>Les eaux du site sont rejetées dans le réseau public d'assainissement, lequel est équipé d'une station d'épuration.</p> <p>Un contrôle de la qualité des eaux sera effectué à l'issue des travaux (et notamment de l'installation du séparateur d'hydrocarbures) afin de justifier du respect des valeurs limites du présent arrêté.</p>
<p>Article 36 : Interdiction des rejets dans une nappe.</p> <p>Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</p>	<p><i>Justification à apporter : néant.</i></p> <p>Non concerné (pas de rejet en nappe).</p>
<p>Article 37 : Prévention des pollutions accidentelles.</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	<p><i>Justification à apporter : néant.</i></p> <p>En cas de déversement accidentel, les effluents du site sont dirigés vers un bassin de tamponnement. Ce bassin de tamponnement est équipé d'une vanne de rétention permettant de confiner une éventuelle pollution à l'intérieur du site.</p>

Analyse du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2										
Prescription	Justification du projet									
<p>Article 38 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>	<p><i>Justification à apporter : néant.</i></p> <p>La surveillance des rejets d'eau du site respectera les conditions définies dans le présent arrêté.</p>									
<p>Article 39 : Epannage.</p> <p>L'épandage des déchets et effluents est interdit.</p>	<p><i>Justification à apporter : néant.</i></p> <p>Non concerné (pas d'épandage des déchets et des effluents).</p>									
Chapitre IV : Emissions dans l'air										
<p>Article 40 : Prévention des nuisances odorantes.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</p>	<p><i>Justification à apporter : disposition mises en œuvre pour limiter les odeurs.</i></p> <p>Ne site ne génère pas d'émissions atmosphériques.</p> <p>L'installation n'est pas à l'origine d'odeurs particulières.</p>									
Chapitre V : Bruit et vibrations										
<p>Article 41 : Valeurs limites de bruit.</p> <p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les ZER, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="text-align: center;">EMERGENCE admissible pour la période de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="text-align: center;">EMERGENCE admissible pour la période de 22 h à 7 h, et les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: left;">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">6 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: left;">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">5 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules. - Engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à</p>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période de 22 h à 7 h, et les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p><i>Justification à apporter : description des modalités de surveillance des émissions sonores.</i></p> <p>Un contrôle des émissions sonores sera effectué tous les 3 ans par l'exploitant.</p> <p>A noter que le site est éloigné des zones habitées et qu'il n'ouvre pas en période de nuit.</p>
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période de 22 h à 7 h, et les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)								
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)								

Analyse du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2	
Prescription	Justification du projet
<p>l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	
Chapitre VI : Déchets	
<p>Article 42 : Admission des déchets.</p> <p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.</p> <p>Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p> <p>Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de 2 jours.</p> <p>I. Réception et entreposage.</p> <p>Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</p> <p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>	<p><i>Justification à apporter : néant.</i></p> <p>Le dépôt de déchets est interdit en dehors des périodes d'ouverture du site.</p> <p>La réception des déchets s'effectue sous le contrôle du personnel du site. Un affichage clair permet d'identifier la destination des différents types de déchets.</p> <p>Les déchets verts, seuls déchets acceptés susceptibles de se décomposer, ne sont pas entreposés plus de 2 jours (évitant ainsi la formation de jus de fermentation).</p>
<p>Article 43 : Déchets sortants.</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>I. Registre des déchets sortants.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE. 	<p><i>Justification à apporter : néant.</i></p> <p>L'enlèvement et le transport des déchets est effectué uniquement par des transporteurs agréés.</p> <p>Un registre permet de consigner les données relatives aux déchets sortants.</p>

Analyse du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2					
Prescription	Justification du projet				
<p>Article 44 : Déchets produits par l'installation.</p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	<p><i>Justification à apporter : néant.</i></p> <p>Des poubelles sont présentes sur le site pour collecter les déchets divers.</p> <p>Ces poubelles sont collectées par les services de collecte des ordures ménagères de la communauté d'agglomération.</p>				
<p>Article 45 : Brûlage.</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p><i>Justification à apporter : néant.</i></p> <p>Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit sur le site.</p>				
<p>Article 46 : Transports.</p> <p>Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p>	<p><i>Justification à apporter : néant.</i></p> <p>Pour les déchets le nécessitant, les bennes sont couvertes lors des opérations de transport.</p> <p>Le transport des déchets est assuré par des sociétés agréées.</p>				
Chapitre VII : Surveillance des émissions					
<p>Article 47 : Contrôle par l'inspection des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.</p> <p>Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	<p><i>Justification à apporter : néant.</i></p> <p>Sans objet.</p>				
<p>Annexe I : Dispositions applicables aux installations existantes</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations déclarées avant le 6 avril 2012, à l'exception des articles 11, 13, 14, 19, 20 et 21 qui sont applicables selon le calendrier suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px;">A partir du 1^{er} octobre 2012</td> <td style="width: 50%; padding: 5px;">A partir du 1^{er} janvier 2013</td> </tr> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px; vertical-align: top;">Article 11 - Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage</td> <td style="width: 50%; padding: 5px; vertical-align: top;">Article 13 - Réaction au feu. Article 14 - Désenfumage. Article 19 - Installations électriques. Article 20 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Article 21 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</td> </tr> </table> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations autorisées avant le 1^{er} juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1^{er} juillet 2018, à partir du 1^{er} juillet 2019, à l'exception des articles 13, 14, 16 qui ne leur sont pas applicables.</p>	A partir du 1 ^{er} octobre 2012	A partir du 1 ^{er} janvier 2013	Article 11 - Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage	Article 13 - Réaction au feu. Article 14 - Désenfumage. Article 19 - Installations électriques. Article 20 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Article 21 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	<p><i>Justification à apporter : néant.</i></p> <p>Sans objet.</p>
A partir du 1 ^{er} octobre 2012	A partir du 1 ^{er} janvier 2013				
Article 11 - Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage	Article 13 - Réaction au feu. Article 14 - Désenfumage. Article 19 - Installations électriques. Article 20 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Article 21 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie				

PJ n°12 : Compatibilité aux plans, schémas et programmes

12.1. Compatibilité au SDAGE

Le SDAGE du bassin Artois-Picardie a été adopté par le Comité de Bassin le 16/10/2015 et approuvé par le préfet coordonnateur de Bassin le 23/11/2015. Il intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement.

Les 5 enjeux du SDAGE sont les suivants :

- Enjeu A : maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques ;
- Enjeu B : garantir une eau potable en qualité et en quantité suffisante ;
- Enjeu C : s'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations ;
- Enjeu D : protéger le milieu marin ;
- Enjeu E : mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Les dispositions susceptibles de concerner la déchetterie de Ruitz, ainsi que les réponses apportées, sont détaillées ci-après.

Disposition A-1.3 : Améliorer les réseaux de collecte.

- Le site est équipé d'ouvrages permettant la collecte, le tamponnement et le pré-traitement des eaux pluviales avant leur rejet vers le réseau public d'assainissement : un bassin de collecte/tamponnement et un séparateur d'hydrocarbures.

Disposition A-2.1 : Gérer les eaux pluviales - Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle à l'aide des techniques alternatives. Elles seront renvoyées vers un bassin d'infiltration.

- Le site est existant : un tamponnement des eaux pluviales est effectué sur la parcelle et les eaux sont dirigées vers le réseau public d'assainissement. A noter que la configuration du site est telle que les eaux des espaces verts ruissellent vers l'extérieur du site.

Disposition A-9.3 : Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau - Le pétitionnaire devra prouver que son projet n'est pas situé en zone humide. A défaut il devra, par ordre de priorité, mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction puis de compensation.

- Le site est existant. Il n'est par ailleurs pas situé sur ou à proximité d'une zone humide.

Le projet s'inscrit donc dans les préoccupations exprimées dans le SDAGE.

12.2. Compatibilité au SAGE

La déchetterie de Ruitz est située dans le périmètre du SAGE de la Lys.

Le SAGE de la Lys est décliné autour de 5 enjeux, donnant chacun lieu à plusieurs dispositions, voire sous-dispositions. Les dispositions susceptibles de concerner la déchetterie de Ruitz, ainsi que les réponses apportées, sont détaillées ci-après.

Enjeu n°1 : Gestion de la pollution sur les milieux aquatiques.

Disposition 2.1 : réduire les pollutions générées par les stations d'épuration et les rejets industriels, notamment :

- **2.1.3. Caractériser et gérer l'impact des entreprises présentes sur le bassin**

La conformité des rejets de la déchetterie aux arrêtés ministériels de prescriptions générales permet de répondre à cette disposition.

Disposition 2.3 : diminuer l'impact des rejets d'eaux pluviales, notamment :

- **2.3.2. Diminuer l'impact de l'eau pluviale**

La gestion des eaux pluviales du site via un bassin de tamponnement et un séparateur d'hydrocarbures permet de répondre à cette disposition.

Enjeu n°2 : Protection des ressources en eaux potable (qualité et quantité).

Site non-concerné par les dispositions associées.

Enjeu n°3 : Préservation et gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité.

Site non-concerné par les dispositions associées.

Enjeu n°4 : Gestion des risques d'inondation.

Disposition 10.2 : maîtriser les eaux de ruissellement en milieu urbain et rural et les déchets, notamment :

- **10.2.1. Gérer la problématique des eaux pluviales et du ruissellement.**

Cf. disposition 2.3.2.

- **10.2.2. Concilier le développement avec le risque d'inondation**

La gestion des eaux pluviales du site via un bassin de tamponnement et un séparateur d'hydrocarbures permet de répondre à cette disposition.

Enjeu n°5 : Gouvernance et communication

Site non-concerné par les dispositions associées.

Le SAGE de la Lys a par ailleurs fait l'objet d'un règlement, apportant des règles supplémentaires directement opposables aux tiers. Ce règlement fixe ainsi les 5 règles décrites ci-après (leur application se base sur des cartographies détaillées dans le règlement).

1. Préservation et restauration des zones humides : les IOTA et ICPE ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux, à l'assèchement total ou partiel et/ou à l'imperméabilisation des zones humides à enjeux, opérations susceptibles d'entraîner la mise en péril, la destruction partielle ou totale de ces zones.

Site non concerné (zones humides éloignées).

2. Préservation des champs naturels d'expansion de crues : les IOTA et ICPE ne peuvent entraîner la mise en péril, la destruction partielle ou totale des champs naturels d'expansion des crues.

Site non concerné (champs d'expansion des crues éloignés).

3. Préservation et restauration de la continuité écologique : Les IOTA et les ICPE ne peuvent entraîner la mise en péril de la continuité écologique (longitudinale ou transversale).

Site non concerné (pas d'interaction avec les cours d'eau).

4. Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau : Les nouveaux rejets issus des IOTA ou des ICPE (sauf épandage) ne peuvent être déversés au sein d'un périmètre de protection rapproché d'un captage AEP. Tout projet de rejet doit être compatible avec les enjeux liés à la protection des eaux, notamment la limitation des pressions de pollutions pour les nitrates et phytosanitaires.

Site non concerné (pas de nouveau rejet).

5. Diminution de l'impact des rejets d'eaux pluviales : Les IOTA et ICPE ne doivent pas aggraver le risque d'inondation.

Le site est un site existant : il n'est pas prévu d'évolution de ses rejets en eaux pluviales. Les eaux pluviales du site sont gérées dans un bassin de tamponnement afin d'assurer un débit de fuite compatible avec le SAGE (2 L/s/ha).

La déchetterie de Ruitz est donc compatible avec les prescriptions du SAGE de la Lys.

12.3. Compatibilité au plan national de prévention des déchets

La France s'est dotée en 2004 d'un Plan national de prévention de production de déchets. Pour sensibiliser les français à la prévention des déchets, des actions emblématiques ont été menées : mise à disposition de 9 millions d'autocollants "stop pub", réduction des sacs de caisse, campagne de communication... La plupart des actions prévues au plan ont été réalisées et ont trouvé un écho favorable dans la population.

Depuis, les lois Grenelle 1 et 2 ont réaffirmé la priorité de prévention des déchets. Le plan d'action national sur les déchets qui couvre la période 2014-2020, prévoit à l'horizon 2020 :

- un nouvel objectif de réduction de 7 % de la production de Déchets Ménagers et Assimilés ;
- une stabilisation au minimum des déchets d'activités économiques d'ici à 2020 ;
- une stabilisation au minimum de la production de déchets du BTP d'ici à 2020 (avec un objectif de réduction plus précis à définir).

Les objectifs du plan national de prévention des déchets donnent lieu à un programme de 55 actions de prévention, articulé autour de 13 axes.

Les actions du plan national de prévention des déchets visent principalement à réduire la production de déchets.

L'activité de déchetterie vise, quant à elle, à permettre de collecter et valoriser le gisement de déchets ménagers et assimilés dans les meilleures conditions possibles. Cette activité n'est donc pas visée par la quasi-totalité des actions du plan national de prévention des déchets.

Une seule action est susceptible de concerner les déchetteries :

- Développer la collecte préservante des objets réutilisables : la déchetterie dispose depuis peu d'un bac de collecte des objets réutilisables.

La déchetterie de Ruitz est donc compatible avec les prescriptions du plan national de prévention des déchets.

12.5. Compatibilité au plan régional de prévention et de gestion des déchets

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts-de-France est en cours d'élaboration. Celui-ci a fait l'objet d'une enquête publique aux mois de septembre et d'octobre 2019. Ce plan sera opposable dès son approbation définitive.

Les actions susceptibles de concerner la déchetterie sont les suivantes :

Orientation 6 : améliorer la collecte et le tri des déchets ménagers et assimilés

Action 6.3 : Moderniser le réseau des déchetteries publiques, notamment :

- informer et sensibiliser le grand public à un recours systématique aux déchetteries publiques afin de lutter contre les dépôts sauvages ;
- utiliser ces équipements comme lieu de communication aux usagers sur la prévention des déchets ;
- former le personnel technique des déchetteries à la communication vers les usagers sur les questions de prévention des déchets de bons gestes de tri ;
- favoriser le réemploi par la mise en oeuvre de collectes non destructives sur site ;
- accompagner le développement des éco-organismes récents comme Eco-TLC, Eco-Mobilier ;
- favoriser la modernisation des déchetteries existantes afin de tenir compte des conditions de sécurité, de l'accueil des usagers, et de l'augmentation du nombre de filières de tri à proposer aux

usagers afin de permettre un tri de tous les flux entrants notamment pour les flux jusqu'alors mélangés avec les encombrants (plâtre, isolants, huisseries, plastiques...) et ainsi contribuer au déploiement des filières ;

- généraliser le contrôle des accès à tous les usagers avec, au minimum, identification des apporteurs et comptage des apporteurs, via un système informatisé de préférence ;
- accompagner la modernisation des déchèteries d'une réflexion sur l'acceptation ou non des Déchets d'Activités Economiques (conditions d'accueil, de suivi, de contrôle et de tarification) tenant compte des solutions existantes sur le territoire.

La déchetterie de Ruitz contribue à l'action 6.3 par :

- la présence de panneaux de communication sur la prévention des déchets ;
- la présence de personnel formé pouvant communiquer avec les usagers sur la prévention des déchets et les bons gestes de tri ;
- la mise à disposition d'un container pour la collecte non-destructive (pour le réemploi) – en partenariat avec des éco-organismes associés ;
- la réalisation de travaux en vue de la modernisation de la déchetterie (amélioration des conditions d'accueil, optimisation des flux des bennes) ;
- le contrôle en entrée de site des usagers.

Orientation 9 : améliorer la collecte et le traitement des déchets dangereux, des DEEE et des VHU

Action 9.1 : sensibiliser aux enjeux du tri des déchets dangereux et augmenter leur taux de collecte, notamment :

- **développer le nombre de déchetteries acceptant les déchets dangereux.**

La déchetterie de Ruitz contribue à l'action 9.1 car elle dispose de moyens de collecte des déchets dangereux.

Action 9.4 : améliorer la collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), notamment :

- développer les points de collecte pour les DEEE et prévoir des locaux dédiés aux DEEE dans les déchetteries pour permettre une collecte dans de bonnes conditions.

La déchetterie de Ruitz contribue à l'action 9.1 car elle dispose de moyens de collecte des DEEE.

Orientation 10 : développer la valorisation matière

Les activités des déchetteries ne sont pas directement concernées par les actions préconisées dans l'orientation n°10. Toutefois, la déchetterie de Ruitz contribue au développement de la valorisation matière en permettant d'optimiser le tri des déchets des particuliers et ainsi de permettre leur valorisation dans de bonnes conditions.

Pièce volontaire A1 : Description du site et des travaux prévus

A1.2. Description du site et de l'activité

Le site met en œuvre une activité de collecte des déchets pour les particuliers (déchetterie).

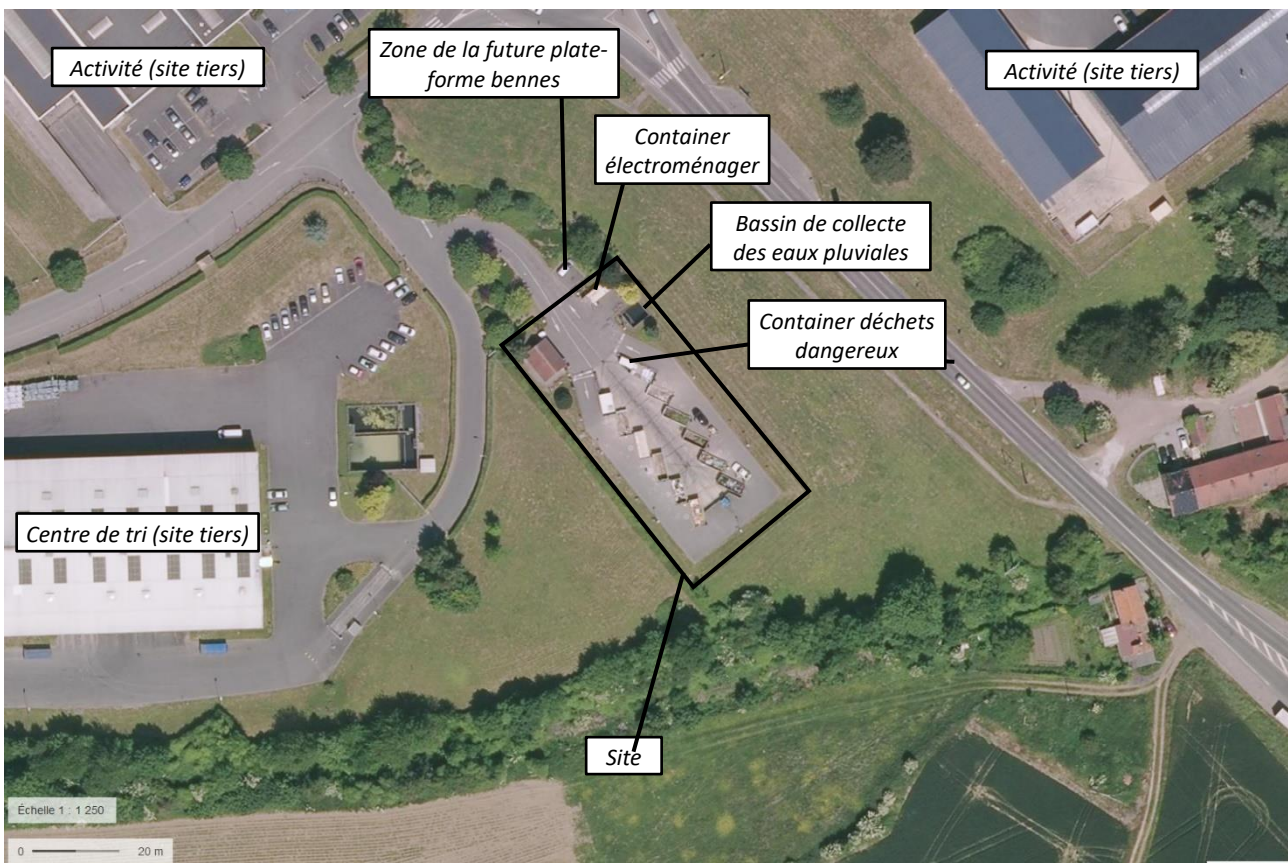
Ainsi, le site comporte :

- une aire de stockage des bennes centrale (organisée de part et d'autre d'une voie permettant aux camions de charger/décharger les bennes) ;
- une voie de desserte périphérique, en surplomb des bennes : elle permet au public de circuler autour de la partie centrale, se stationner et décharger leurs déchets ;
- un bâtiment équipé d'un bureau et de sanitaires pour le personnel du site ;
- une aire de collecte de déchets spécifiques, avec un container avec une porte ;
- un local préfabriqué de collecte des déchets dangereux.

Les particuliers sont autorisés à apporter la plupart des déchets habituellement collectés en déchetterie publique, à l'exception de l'amiante, qui est collectée directement chez eux.

Les effluents du site sont composés :

- des eaux sanitaires : elles sont collectées et rejetées directement dans le réseau public d'assainissement ;
- des eaux pluviales de toitures : elles sont collectées et rejetées directement dans le réseau public d'assainissement ;
- des eaux pluviales de voiries : elles sont collectées puis dirigées vers une fosse de décantation-déshuilage avant d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.



Photographie aérienne du site

A1.3. Quantités et provenance des déchets

Les déchets sont apportés par les habitants de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay. Cela représente un ensemble de 100 communes pour 280 000 habitants, couvrant un territoire d'environ 647 km². La CABBALR dispose d'un réseau de 11 déchetteries, ce qui permet d'assurer une collecte au plus près pour les habitants, et donc de limiter les déplacements qui y sont associés.

Ainsi, les déchets proviennent du secteur proche de la déchetterie (quelques kilomètres, voire dizaines de kilomètres).

Le tableau ci-après détaille la quantité de déchets générée en une année par l'activité (données 2019).

Déchets	Quantité 2019	Déchets	Quantité 2019
Mobilier	556 t	Ferraille	234 t
Vêtements	9 t	TVI	773 t
DMS	23 t	Déchets verts	9 450 m ³ (environ 1 228 t)
Bouteilles de gaz	233 bouteilles	Gravats	2 242 t
Electroménager	186 t	Batteries	0,9 t
Encombrants	525 t	Huiles noires	11 700 L
Carton	95 t	Huiles blanches	0,8 t
Bois	549 t		

Tableau des quantités de déchets collectées en 2019

A1.4. Description des évolutions du site

Le site a très peu évolué depuis la dernière déclaration ICPE. En particulier, il n'a pas fait l'objet de travaux spécifiques.

La seule évolution notable est l'arrêt de la collecte d'amiante : en effet, la CABBALR a arrêté la collecte de l'amiante en apport volontaire, mais assure un service de collecte à domicile : les particuliers doivent contacter le service dédié, qui assure alors la collecte directement à leur domicile.

Ce choix a permis de libérer un emplacement de benne qui était auparavant réservé à l'amiante.

Par ailleurs, la CABBALR veut entreprendre des travaux d'amélioration des conditions d'exploitation de son site. Ces travaux consisteront en :

- L'aménagement d'une aire de stockage de bennes au niveau de l'entrée du site (il est prévu de permettre le stockage de 8 bennes, afin de permettre une meilleure rotation des bennes se trouvant à l'intérieur de la déchetterie).
- La réfection du bassin de tamponnement des eaux pluviales : ce bassin sera déposé et un nouveau bassin de 121 m³ sera aménagé. Celui-ci disposera d'un séparateur d'hydrocarbures en entrée afin de permettre le pré-traitement des eaux pluviales avant leur collecte. Une vanne permettra d'assurer la rétention des eaux en cas de besoin.
- L'aménagement d'une zone couverte pour le stockage de certains types de déchets (DEEE, huiles, pneumatiques...). Cette zone sera réalisée avec une charpente métallique et une couverture monopente en bardage métallique. Afin d'en limiter l'accès, un bardage sera installé sur le pourtour de cette zone : le bardage s'arrêtera avant la couverture afin de conserver une large ventilation.

Pièce volontaire A2 : Evolution de la situation administrative du site

Le site a fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 19 septembre 1995 au nom du District de l'Artois pour l'exploitation d'une déchetterie.

Un second récépissé de déclaration a été établi pour le site le 15 mars 2004, suivi d'un arrêté de prescriptions complémentaires du 14 juin 2004. Ces documents ont permis :

- de prendre en compte la CA de l'Artois en tant de nouvel exploitant du site ;
- d'autoriser la collecte sur le site de déchets contenant de l'amiante.

Une demande d'antériorité a été déposée le 14 mars 2013 afin de permettre de prendre en compte le classement du site au titre des rubriques 2710-1 et 2710-2. La préfecture a donné récépissé de cette demande le 26 juillet 2013.

Enfin, un récépissé de changement d'exploitant du 9 juillet 2014 a permis de prendre en compte Artois Comm en tant que nouvel exploitant du site.

A noter que le site n'accepte plus d'amiante.

Le tableau ci-après détaille la situation administrative actuelle et future du site.

Rubrique	Situation connue		Situation actuelle	
	Quantité actuelle connue	Class.	Quantité future	Class.
<p>2710 : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (saut installations visées par la rubrique 2719).</p> <p><i>1. Cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</i></p> <p><i>a) ≥ 1 t : Déclaration</i> <i>b) ≥ 7 t : Autorisation</i></p>	<p>Déchetterie publique.</p> <p>Capacité de stockage des déchets dangereux : 5,45 t</p>	DC	<p>Déchetterie publique.</p> <p>Capacité déchets dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - huiles : 1,5 t - tubes et lampes : 30 kg - piles et accus : 50 kg - radiographies : 50 kg - cartouches : 30 kg - autres DDS : 300 kg - batteries : 100 kg - DEEE : 2,7 t - déchets pâteux : 640 kg <p style="text-align: right;">Total : 5,4 t</p>	DC
<p>2710 : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (saut installations visées par la rubrique 2719).</p> <p><i>2. Cas de déchets non-dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</i></p> <p><i>a) ≥ 100 m³ : Déclaration</i> <i>b) ≥ 300 m³ : Enregistrement</i></p>	<p>Déchetterie publique.</p> <p>Capacité de stockage des déchets non-dangereux : 266,5 m³</p>	DC	<p>Déchetterie publique.</p> <p>Capacité déchets non-dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 bennes de 30 m³ - 2 bennes de 10 m³ - 1 colonne verre de 4 m³ - 1 colonne vêtements de 2,2 m³ - 4 conteneurs papier de 0,5 m³ - 1 zone pneumatiques de 20 m³ - 1 bac huiles végétales de 0,2 m³ <p style="text-align: right;">Total : 498,4 m³</p>	E

Classement ICPE actuel et futur du site

Au vu des évolutions des quantités de déchets non-dangereux stockées, le site bascule donc à enregistrement pour la rubrique 2710-2. Son classement reste inchangé pour la rubrique 2710-1.

Pièce volontaire A3 : Modification des impacts sur l'environnement et des risques au regard des travaux prévus

Les travaux envisagés sur le site sont susceptibles d'engendrer des modifications d'incidences, positives ou négatives, du site sur son environnement. Les évolutions de l'activité au cours des années passées (notamment l'arrêt de la collecte de l'amiante) ont également entraîné une modification des incidences de l'activité du site sur son environnement.

Le présent chapitre propose une analyse simplifiée de l'évolution de ces incidences.

Milieu		Niveau d'enjeu potentiel au regard des évolutions de l'activité	Observations / Développements à entreprendre dans l'état initial
Milieu physique	Topographie	Nul	Les travaux effectués n'entraîneront pas de modification de la topographie du site.
	Sol	Faible	Légère évolution de l'emprise de la voirie pour permettre le stockage de bennes vides et pleines et modifier la voie d'accès au site. La surface imperméabilisée passera de 1 861 m ² à 2 700 m ² . La surface imperméabilisée globale reste faible.
	Eaux souterraines	Nul	Pas d'évolution de la gestion des eaux du site, qui sont et resteront dirigées vers le réseau public d'assainissement.
	Rejets d'eaux superficielles	Amélioration	Pas de modification des rejets d'eaux usées. Légère augmentation de la superficie imperméabilisée. Modification en conséquence des ouvrages de gestion des eaux pluviales : réfection du bassin de collecte, pose d'un séparateur d'hydrocarbures.
	Consommation d'eau	Nul	Pas d'évolution des quantités d'eau consommées.
	Climat, émission de gaz à effet de serre	Nul	Pas d'évolution des émissions atmosphériques.
	Qualité de l'air	Nul	Pas d'évolution des émissions atmosphériques.
	Déchets	Négligeable	Modification des conditions de stockage des bennes vides, optimisation des conditions de rotation des bennes de déchets, et donc de leurs conditions de transport.

Milieu		Niveau d'enjeu potentiel au regard des évolutions de l'activité	Observations / Développements à entreprendre dans l'état initial
Milieu naturel	Zones d'intérêt écologiques	Faible	Légère évolution de l'emprise de la voirie pour permettre le stockage de bennes vides et pleines et modifier la voie d'accès au site. La surface imperméabilisée passera de 1 861 m ² à 2 700 m ² . La surface imperméabilisée globale reste faible.
	Continuités écologiques – trames vertes et bleues		
	Milieu naturel sur le site		
Patrimoine et paysage	Vestiges archéologiques	Nul	Pas d'évolution des enjeux par rapport aux vestiges archéologiques ou aux monuments historiques.
	Monuments historiques	Nul	
	Paysage	Nul	Pas d'évolution de l'aspect extérieur du site.
Milieu humain	Emissions sonores	Nul	Pas de modification des émissions sonores.
	Établissements sensibles	Nul	Cibles éloignées. Pas de modification des impacts sur ces établissements.
	Environnement industriel		
	Activités agricoles	Nul	Pas d'évolution de l'impact sur les activités agricoles.
	Voies de circulation	Amélioration	Pas de modification des flux de circulation liés à l'activité. Optimisation des conditions de rotation des bennes sur le site (et donc des conditions de circulation à l'entrée du site).
	Réseaux divers	Nul	Pas de modification des réseaux hors du site.
	Documents d'urbanisme	Nul	La cohérence du site vis-à-vis des documents d'urbanisme n'est pas modifiée par les évolutions de l'activité.
Risques majeurs naturels et technologiques	Risques technologiques	Nul	Les risques technologiques et naturels restent inchangés. L'évolution de l'activité n'entraîne pas d'effets supplémentaires, ni de modification des effets existants.

Hiérarchisation des enjeux environnementaux et risques

L'analyse présentée dans le tableau ci-avant montre que les modifications qui vont avoir lieu dans le cadre des travaux à venir n'entraîneront pas d'évolution des impacts du site sur son environnement, et pourront même dans certains cas entraîner une amélioration des conditions d'exploitation et des impacts.

Pièce volontaire A4 : Application de la règle D9A – calcul du volume de rétention des eaux d'incendie requis

DIMENSIONNEMENT DES RETENTIONS DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE [Version 1. 0]					
SOURCE METHODOLOGIE: Guide pratique D9A					
Projet	Déchetterie de Ruitz	Date	25/02/2020		
BESOINS LUTTE EXTERIEURE					
		Paramètres		Volume [m3]	Commentaires
Résultats D9: (Besoins x 2 h mini)		Durée fonct. [h] 2	Débit [m3/h] 60	120	1 poteau d'incendie - 60 m3/h pendant 2 heures
MOYENS DE LUTTE INTERIEURE CONTRE L'INCENDIE					
Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	Durée fonct. [h]	Débit [m3/h]	0	non concerné
		Volume [m3]		0	
Rideaux d'eau	Besoins x 90 minutes	Durée fonct. [h]	Débit [m3/h]	0	non concerné
RIA	A négliger	Volume [m3]		-	non concerné
Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15-25 minutes)	Temps noyage [min]	Débit [m3/min]	0	non concerné
Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	Durée fonct. [h]	Débit [m3/h]	0	non concerné
PLUVIOMETRIE					
En général, 10 L/m ² (mm) de surface de drainage		Précipitations [mm]	Surface [m ²]	24,3	Surface imperméabilisées : 2700 m ² Surface active = 2430 m ² (Cp=0,9)
		10	2430		
STOCKAGE DE LIQUIDES					
20 % de volume contenu dans le local contenant le plus grand volume		ratio [-]	Volume [m3]	0,4	1 Borne à huiles minérales : 1500 L 2 fûts d'huiles végétales : 120 L x 2 = 240 L Volume retenu : 2000 L
		20%	2		
VOLUME TOTAL D'EAU D'EXTINCTION ET DE LIQUIDE A COLLECTER [m3]				145	Volume de bassin : 121 m ³ Volume linéaire réseau neuf : 5 m ³ (Ø315mm) Volume linéaire réseau existant : 3,5 m ³ (Ø315mm) Volume RV/grilles neuf et existant: 8,2 m ³ Volume Séparateur : 7,3 m ³ (Qentrée séparateur = 73 l/s et Temps de séjour 100s) TOTAL = 145 m ³ (hors stockage sur voirie)

Rapport

Numéro et indice de version : V4

Nombre de pages : 32

Client

Coordonnées complètes :

CABBALR

Hôtel communautaire

100 avenue de Londres

62 411 Béthune Cedex

ANTEA Group

Unité réalisatrice : NES

Nom des intervenants et fonction remplie dans le projet :

Interlocuteur commercial : Frédéric Rimbault

Responsable de l'étude : Victor Spriet

Expert technique : Samuel Wojdak

Qualité

Date : 05/10/2020 - Version finale n°4

N° du projet : NPCP190087

Mots clés : porter à connaissance, ICPE, déchèterie, déchetterie

Observations sur l'utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable. En conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou reproduction partielle de ce rapport et annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'ANTEA Group ne saurait engager la responsabilité de celle-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.